Projet d’orientations sur le recensement des stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que des sources d’approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an

 Contexte

1. L’alinéa a) du paragraphe 5 de l’article 3 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit que chaque Partie s’efforce « de recenser les stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d’approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an qui se trouvent sur son territoire ». Le paragraphe 12 de l’article 3 impose à la Conférence des Parties d’énoncer, à sa première réunion, des orientations supplémentaires concernant cette question. Les présentes orientations ont pour but d’aider les Parties à s’acquitter des obligations que lui fait l’alinéa a) du paragraphe 5 de l’article 3.
2. Ces orientations insistent sur le fait que chaque Partie doit « s’efforcer de recenser » les stocks individuels de mercure ainsi que les sources d’approvisionnement en mercure. L’on sait que certaines Parties disposent peut-être de ressources limitées pour mener ces activités. Par conséquent, ces orientations sont d’abord axées sur des études théoriques. Les informations nécessaires peuvent également être obtenues par l’établissement d’inventaires du mercure, facilité dans de nombreux pays par les projets d’évaluation initiale prévus par la Convention de Minamata et financés au moyen du Fonds pour l’environnement mondial.
3. Il conviendrait aussi de reconnaître que les Parties sont tenues de prendre des mesures pour faire en sorte que le stockage du mercure soit assuré de manière écologiquement rationnelle comme prévu à l’article 10 de la Convention.

 Définitions

1. Dans l’article 3 de la Convention de Minamata, le terme « mercure » désigne également les mélanges de mercure avec d’autres substances, y compris les alliages présentant une teneur en mercure d’au moins 95 % en poids, et le terme « composés du mercure » désigne « le chlorure de mercure (I) ou calomel, l’oxyde de mercure (II), le sulfate de mercure (II), le nitrate de mercure (II), le cinabre et le sulfure de mercure ». L’article 3 ne s’applique ni « aux quantités de mercure ou de composés du mercure destinées à être utilisées pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence »; ni « au mercure et aux composés du mercure naturellement présents à l’état de traces dans des produits tels que certains métaux, minerais ou produits minéraux sans mercure, dont le charbon, ou dans des produits dérivés de ces matériaux, ni aux quantités présentes non intentionnellement à l’état de traces dans des produits chimiques »;ni « aux produits contenant du mercure ajouté ».

 Stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques

1. Les obligations énoncées à l’alinéa a) du paragraphe 5 de l’article 3 portent sur des « stocks individuels » de mercure ou de composés du mercure dans les quantités précisées. Cependant, le terme de « stocks individuels » n’est pas défini dans la Convention. En l’absence de définition du terme de « stocks » dans le texte de la Convention, un « stock » dans ce contexte pourrait être considéré comme une quantité de mercure ou de composés du mercure accumulée ou disponible pour une utilisation future, mais n’inclurait pas les quantités de mercure éliminées ou faisant l’objet d’une gestion en tant que déchets de mercure, le mercure se trouvant dans un site contaminé et les réserves géologiques de mercure. Lors du recensement des stocks, il importe de prendre en compte le mercure et les composés du mercure qui se trouvent dans des installations en activité ainsi que le mercure ou les composés du mercure (qui ne constituent pas des déchets de mercure) stockés dans des usines mises hors service. Un stock individuel de mercure serait constaté lorsque le poids total de mercure ou de composés du mercure dépasse 50 tonnes. Les Parties peuvent exprimer le poids total calculé comme la somme de la contribution des diverses quantités de mercure dans les composés totaux.
2. Le mercure et les composés du mercure qui ne sont pas destinés à une utilisation permise dans le cadre de la Convention répondent à la définition des déchets de mercure figurant à l’article 11, à savoir « des substances ou objets […] qu’on élimine, qu’on a l’intention d’éliminer ou qu’on est tenu d’éliminer en vertu des dispositions du droit national ou de la […] Convention ». Ils devraient donc être gérés en tant que déchets de mercure et, partant, ne devraient pas être assujettis aux dispositions de l’article 3. Il convient en outre de prendre en considération les obligations particulières énoncées à l’alinéa b) du paragraphe 5 de l’article 3 concernant le cas où une Partie aurait établi l’existence de mercure excédentaire provenant de la mise hors service d’usines de chlore-alcali.
3. Un « stock individuel (non défini dans la Convention) de mercure ou de composés du mercure » pourrait être considéré comme la quantité totale de mercure ou de composés du mercure se trouvant sous le contrôle d’une Partie, ou d’une entité économique ou juridique, qui sera déterminée selon que la Partie le jugera approprié. Une entité stockant des quantités de mercure sur différents sites les considérera collectivement comme un stock individuel.
4. L’obligation énoncée à l’alinéa a) du paragraphe 5 concernant le recensement de stocks de plus de 50 tonnes n’est limitée ni dans le temps ni par le niveau existant des stocks au moment de l’entrée en vigueur de la Convention à l’égard d’une Partie. Étant donné que le niveau des stocks peut évoluer, soit à la baisse du fait de l’emploi de mercure pour des utilisations permises, soit à la hausse du fait de la production de mercure par des sources d’approvisionnement en mercure, il serait utile que les Parties se tiennent informées des mouvements de mercure par transactions commerciales, peut-être en suivant l’évolution de la demande en mercure et des ventes de mercure par les entités concernées, bien que le suivi permanent ne soit pas prescrit par la Convention.
5. Afin de déterminer les niveaux des stocks de mercure à un moment donné, il faudra commencer par recenser les entités qui pourraient en stocker ou en utiliser et les installations auxquelles elles sont apparentées. On trouvera ci-après une liste non exhaustive de ces entités et installations :
	1. Les négociants qui achètent et vendent du mercure ou des composés du mercure, notamment les importateurs et exportateurs, qui peuvent en détenir des quantités variables à tout moment;
	2. Les mines de mercure primaires, qui peuvent contenir des stocks de mercure attendant d’être vendus et qui, par conséquent, peuvent avoir en réserve de grandes quantités de mercure à certaines périodes, en fonction de la demande;
	3. Les autres installations ou activités, par exemple le recyclage, pouvant être à l’origine d’une production de mercure ou de composés du mercure, y compris les installations de traitement des déchets de mercure, qui peuvent également contenir des stocks importants en fonction de la demande globale en mercure ou bien dans des cas où le mercure est stocké en attendant une décision définitive qui déterminera si ce mercure est destiné à être éliminé;
	4. Les gouvernements, qui peuvent disposer de stocks de mercure par suite d’une saisie ou bien dans le cadre d’utilisations permises, telles que le stockage à des fins militaires;
	5. Les installations de fabrication de produits contenant du mercure ajouté et celles faisant appel à des procédés qui utilisent du mercure ou des composés du mercure. Toutes ces installations pourraient maintenir des niveaux de stocks élevés en fonction de la chaîne d’approvisionnement et de la demande.
6. L’examen de toutes les dérogations enregistrées au titre de la Convention ainsi que des données présentées au titre de certaines procédures, comme l’inventaire mondial du secteur du chlore-alkali publié par le PNUE[[1]](#footnote-1), peut aider à l’évaluation de ces installations. Comme nous l’avons vu, les informations recueillies dans le cadre d’un inventaire national du mercure, par exemple aux fins d’une évaluation initiale au titre de la Convention de Minamata, peuvent également faciliter le recensement des stocks et permettre de statuer sur la délivrance de permis pour le stockage du mercure ou des composés du mercure, si un système de permis a été instauré.
7. Après avoir recensé les installations concernées, il peut être utile de réaliser une évaluation théorique pour déterminer si ces installations contiennent des stocks de plus de 50 tonnes métriques. Les éléments à prendre en compte dans cet exercice pourraient se fonder sur la méthode du bilan massique en examinant les intrants/quantités produites/matériaux générés et matériaux consommés, par exemple :
	1. Les quantités ou quantités d’appoint de mercure ou de composés du mercure utilisées;
	2. Les quantités de mercure ou de composés du mercure achetées;
	3. Les quantités de déchets de mercure éliminées ou gérées;
	4. Les quantités de mercure ou décomposés du mercure vendues;
	5. Les quantités estimatives de mercure ou de composés du mercure rejetées dans l’environnement ou ayant fait l’objet d’un processus de récupération.
8. Des informations peuvent être obtenues des processus nationaux de gestion des importations de mercure, des données nationales sur la commercialisation du mercure ainsi que des registres d’installations assujetties aux permis environnementaux. La tenue de relevés détaillés et l’obligation qu’ont les installations d’établir des rapports annuels pourraient faciliter ces évaluations. Cependant, une étude plus détaillée des documents se rapportant à une installation peut se révéler utile, tout comme des communications directes et des contrôles sur place.
9. Afin d’évaluer les stocks dans les installations, il peut être utile de procéder à une inspection visuelle pour vérifier les quantités de mercure stockées. À titre indicatif, un flacon de mercure de 35 kilogrammes mesure environ 30 centimètres de hauteur et 12,5 centimètres de diamètre. Un conteneur d’une tonne métrique de mercure mesure environ 50 centimètres de hauteur et 50 centimètres de diamètre. Par conséquent, il faudra au moins 50 conteneurs pour stocker 50 tonnes métriques de mercure, ce qui correspond à environ 12,5 mètres carrés d’espace au sol.

 Sources d’approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an

1. Il existe un certain nombre de sources potentielles d’approvisionnement en mercure sur le territoire d’une Partie qui pourraient produire des stocks dépassant un poids total de 10 tonnes métriques par an conformément à l’article 3. Ces sources pourraient être englobées dans les efforts déployés par une Partie en vue de recenser les sources d’approvisionnement en mercure. Elles ne comprennent pas les importations de mercure ou de composés du mercure, étant donné que de telles importations ne constituent pas des sources situées sur le territoire de la Partie en question.
2. Le recensement des sources potentielles d’approvisionnement en mercure peut, dans un premier temps, prendre la forme d’une étude théorique consistant notamment à examiner les documents tels que les registres des transactions, preuves de la distribution de mercure ou composés du mercure et certificats d’importation ou d’exportation et à les comparer aux quantités estimatives utilisées.Cette comparaison a pour but de repérer toute anomalie qui indiquerait une utilisation de mercure précédemment inconnue ou bien l’existence d’autres sources d’approvisionnement.

 Questions indicatives pour faciliter le recensement des stocks de mercure ou de composés du mercure ou des sources d’approvisionnement en mercure

1. Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, les questions ci-après peuvent aider à déterminer si un pays dispose de stocks de mercure ou de composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ou de sources d’approvisionnement en mercure produisant plus de 10 tonnes métriques
par an :
	1. Des activités d’extraction primaire sont-elles menées sur le territoire national?
	2. Existe-t-il sur le territoire des sites identifiés où le mercure est entreposé avant son utilisation?
	3. Des activités de recyclage et de régénération susceptibles de produire du mercure sont-elles menées sur le territoire? Dans l’affirmative, quelle quantité de mercure est générée par ces activités?
	4. Est-il prévu de mettre hors service des usines de chlore-alcali, des usines de chlorure de vinyle monomère ou d’autres installations appliquant des procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure?
	5. Existe-t-il sur le territoire des installations qui pourraient produire du mercure obtenu comme sous-produit? Dans l’affirmative, quelle quantité de mercure est générée par ces installations?
1. Consultable à l’adresse www.unep.org/chemicalsandwaste/Mercury/GlobalMercuryPartnership/
ChloralkaliSector/Reports/tabid/4495/language/en-US/Default.aspx (en anglais). [↑](#footnote-ref-1)